

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 11 mars 2019

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – BAYO – MAITRE - PATRIS (arrivé au point 5) – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – SIMULA – MULLER (arrivée au point 5) – BONNET (arrivé au point 5) – JUGET (arrivé au point 5) – PIERRE – GAVARD-RIGAT – SAINT-SEVERIN (arrivé au point 5) – CHAPPEL (arrivée au point 5) – VEYRAT – CORNEC (arrivé au point 5)

Etait absente excusée : Mme VARIN

Etaient absents non excusés : Mesdames et Messieurs KAMANDA – PERROUX – KHADHRAOUI – BENATIA

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Fourniture temporaire de repas en liaison froide à la cantine du Châtelet, signature d'un marché public à procédure adaptée avec la société SODEXO EDUCATION

↳ Non préemption maison 53b rue de Vernaz pour un prix total de 485 000 €

↳ Non préemption maison 25 rue des Rainettes pour un prix total de 527 000 €

↳ Non préemption terrain à bâtir 11 rue de Vernaz pour un prix total de 230 000 €

↳ Fourniture temporaire de repas scolaires en liaison froide à la cantine du Châtelet, signature d'un avenant n° 1 au marché public à procédure adaptée (marché 2018-17)

↳ Travaux de requalification de la maternelle et de la cuisine du groupe scolaire du Châtelet, marché n° 2018-01, lot n°2 étanchéité, décision de résiliation

↳ Cession du véhicule Peugeot Partner immatriculé 4924 ZP 74

↳ Consignation de la somme de 9 885 € dans le cadre de la procédure de préemption d'un appartement et d'une cave propriété de Monsieur François-Xavier ROY et Madame INSUA Annabel

↳ Tarifs municipaux 2019

↳ La Pétanque sportive de Gaillard, prêt de véhicule

4) Dénomination du parvis de la Mairie du nom du Colonel Arnaud BELTRAME

Arnaud BELTRAME, né le 18 avril 1973 à Étampes et décédé le 24 mars 2018 à Trèbes, était un officier supérieur de gendarmerie français, connu pour s'être volontairement substitué à une otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 dans un supermarché de Trèbes et avoir succombé aux blessures reçues à cette occasion.

Ce sacrifice jugé héroïque, qui a eu un grand retentissement en France et à l'étranger, lui a valu un hommage officiel de la Nation.

Le président de la République Emmanuel Macron a déclaré que le Lieutenant-Colonel BELTRAME méritait « respect et admiration de la nation tout entière ».

Il est émis le souhait de baptiser le parvis de la Mairie du nom du Colonel Arnaud BELTRAME.

Par courrier du 22 janvier 2019, le Général André PETILLOT a remercié, au nom de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, la commune pour l'hommage qu'elle souhaite rendre à cet officier.

Dans ce même courrier, il est indiqué que Mesdames Nicolle et Marielle BELTRAME, respectivement mère et veuve d'Arnaud BELTRAME, ont fait connaître leur adhésion à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 22 janvier 2019 par lequel le Général André PETILLOT fait part de l'adhésion de Mesdames Nicolle et Marielle BELTRAME à ce projet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'accepter de baptiser le parvis de la Mairie du nom du Colonel d'Arnaud BELTRAME.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

- Arrivée de Mmes MULLER, CHAPPEL et de MM. PATRIS, BONNET, JUGET, SAINT-SEVERIN et CORNEC -

5) Débat d'Orientation Budgétaire 2019

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue un moment essentiel de la vie de la collectivité (article L 2312-1 du CGCT).

La loi du 6 février 1992 fait obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans un délai de 2 mois avant le vote du budget de consacrer une séance du Conseil Municipal aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Ce débat est introduit par un rapport du Maire. Chaque Conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, aux termes de la loi, ne vaut pas obligation pour le Maire de modifier son projet de budget qui n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires joint en annexe à ce procès-verbal.

6) Modification tableau des effectifs, Centre de la petite enfance

L'emploi de **Directeur(trice) du Centre de la Petite Enfance** est pourvu par un agent contractuel sur le grade d'**EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS** depuis le 01^{er} novembre 2014, et ce sur la base de Contrats à Durée Déterminée (CDD) d'1 an successifs, et notamment de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (CDD 1 an maximum renouvelable une seule fois (2 ans maximum - TA Rennes n° 1303277 du 07.02.2014) si la procédure de recrutement n'a pu aboutir.

Sachant que :

- la réglementation exige (au-delà de 20 places : 49 places pour Gaillard) que les postes de Direction d'une crèche soient pourvus par des agents détenteurs du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants ou d'Infirmière-Puéricultrice,
- cet emploi de Direction est permanent,
- les besoins du service le justifient,
- les métiers d'Educateurs de Jeunes enfants sont très en « tension » sur ce bassin d'emplois,
- cet emploi n'a pas pu être pourvu par un(e) fonctionnaire,
- l'agent contractuel en poste depuis plusieurs années n'a pas réussi les différents concours territoriaux mais qu'il détient le diplôme requis d'Etat d'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (catégorie A),
- cet agent contractuel donne pleinement satisfaction à la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal et ce **afin de respecter le cadre réglementaire** de :

- ✓ **pérenniser le recrutement de cet agent contractuel de catégorie A**, à temps complet, sur le grade d'**Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe** (nouveau libellé du grade depuis le 01/02/2019) , pour lesdites missions de Directeur(trice) du Centre de la Petite enfance,
 - dans le cadre d'un **contrat 3-3 2°**) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 - **établi pour 3 ans** renouvelables une fois par reconduction expresse (6 ans maximum), du 01/04/2019 au 31/03/2022,
 - établi « **lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** »,
 - établi sur l'**indice brut 607** et l'**indice majoré 510**,

- ✓ faire les publicités et déclarations obligatoires afférentes à cet emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.
- ✓ Pour information, les recrutements opérés sur la base de l'article 3-3 - 1° à 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions limitent l'utilisation des contrats à durée déterminée et énoncent le principe du contrat à durée indéterminée dans la fonction publique à l'issue de la période maximale de six ans si ces contrats nécessitent d'être renouvelés : l'agent contractuel pourrait alors bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, par décision expresse de l'autorité territoriale à l'issue des 6 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence,

Article 2 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le CDG 74

Dispositif du contrat d'apprentissage et médiation

Le dispositif du contrat d'apprentissage a été récemment modifié, tout d'abord par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a notamment porté l'âge limite de recrutement d'un apprenti de 26 à 29 ans, réévalué la rémunération et le temps de travail des apprentis, et a assoupli les conditions de rupture du contrat en supprimant la procédure devant le conseil des prud'hommes.

Désormais, la rupture du contrat à l'initiative de l'employeur peut prendre la forme d'un licenciement prononcé selon les règles du droit du travail. Si elle est à l'initiative de l'apprenti, la rupture du contrat doit obligatoirement être précédée d'une saisine d'un médiateur.

Le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette médiation.

Il prévoit notamment qu'en-dehors du cas de saisine obligatoire par l'apprenti, **un médiateur est désigné lors de la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour résoudre les différends entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal au sujet de l'exécution ou de la rupture de ce contrat.**

Ces modifications du code du travail s'appliquent à tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er janvier 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, lors du recrutement d'un apprenti, **de désigner comme médiateur le CDG74, qui exerce déjà la mission de médiation préalable obligatoire s'agissant des agents publics.** La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de désigner comme médiateur le CDG74, qui exerce déjà la mission de médiation préalable obligatoire s'agissant des agents publics et, de fait, d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation, proposée par le CDG 74,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du CDG 74 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8) Mise en réseau des bibliothèques, adoption d'une charte et d'un règlement intérieurs communs

La mise en réseau des bibliothèques, dont le lancement est prévu pour le 24 juin 2019, doit permettre d'offrir aux usagers un service performant, cohérent et simple à appréhender.

Pour y parvenir, l'harmonisation de certaines pratiques est nécessaire, avec notamment la mise en place d'un règlement intérieur commun et d'une charte :

1. Règlement intérieur du Réseau Intermède

Ce document est destiné aux usagers des bibliothèques de lecture publique du Réseau.

Les bibliothèques sont à la fois un service public et un service au public, délivré pour le bénéfice de l'ensemble de la communauté. Leur bon fonctionnement implique un certain nombre de règles qui ont pour but de faire respecter les droits de tous, de garantir la pérennité d'un service de qualité et le maintien de l'ordre public. Ce règlement fixe à cet effet les droits et devoirs des usagers vis-à-vis des autres lecteurs et du service, visant à les présenter de manière positive et lisible. Il peut être complété par des sections spécifiques à chaque bibliothèque.

2. Charte du Réseau Intermède

La Charte du Réseau Intermède a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement interne au Réseau, en fixant les modalités de mise en cohérence des services de lecture publique sur le territoire, en décrivant les moyens visant à développer les services rendus aux publics et à renforcer le rôle des bibliothèques, et en établissant un mode de gouvernance partagé et fédérateur.

Résultat d'un long travail des agents des bibliothèques et des membres du Comité de Pilotage « Mise en réseau des bibliothèques », ces deux documents, pour être applicables, doivent être approuvés par Annemasse Agglo ainsi que par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny.

Le Bureau Communautaire les a approuvés lors de sa délibération B-2019-019 du 22 janvier 2019 visée par la préfecture le 24 janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur du Réseau et autorise le maire ou son représentant à le signer.

APPROUVE la Charte du Réseau et autorise le maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Convention de partenariat local CitésLab

Pour mémoire, le contrat de ville de l'agglomération annemassienne 2015-2020 identifie parmi ses orientations stratégiques la nécessité d'encourager la création d'entreprises et de soutenir les initiatives. La mise en place d'un CitéLAB est inscrit dans ses pistes d'actions et répond notamment à l'objectif opérationnel suivant : « Proposer un accompagnement personnalisé des porteurs de projets potentiels et valoriser les parcours de réussite ».

La Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de sa politique d'accompagnement de la rénovation urbaine et du développement de l'emploi, a conclu avec les principaux réseaux de la création d'entreprises des partenariats destinés à favoriser la création d'activités dans les territoires relevant de la politique de la ville.

Ces entités ainsi que les structures locales contribuent au développement du dispositif CitéLab.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son contrat de ville 2015/2020, la communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération s'est portée candidate et a mobilisé les opérateurs locaux pour porter ce dispositif sur son territoire.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Gaillard s'engage à :

- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers.
- Appuyer la démarche du chef de projet CitéLab auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier
- Mettre à disposition du chef de projet CitéLab les locaux nécessaires aux permanences sur le quartier Politique de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, la convention de partenariat Local,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat local CitésLab.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » vise à mettre en place des conditions d'un meilleur accueil et d'une intégration réussie des personnes ayant le droit de s'établir en France comme le prévoit la loi n°2016-247 du 7 mars relative au droit des étrangers.

La Mairie de Gaillard, par le biais d'Ateliers sociolinguistiques issus de son action « Français Langues Etrangères » (FLE), remplit les objectifs fixés dans le cadre de cette politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France :

- Public étranger destinataire de l'action
- Apprentissage de la langue française
- Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté
- Accompagnement vers l'emploi

Il est, par conséquent, proposer de solliciter pour l'année 2019 une demande de financement pour les cours de « Français Langues Etrangères » organisés au sein de la Mairie à raison de 10h par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-247 du 7 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au titre des crédits BOP 104 une subvention pour l'année 2019.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11) REAAP 74 (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents)

Le réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) est un dispositif partenarial de soutien à la parentalité, décliné à l'échelle du département.

Le réseau 74 est piloté par la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil départemental, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Education Nationale.

Il est soutenu financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil départemental.

Le Reaap74 favorise la mise en réseau des acteurs investis dans le soutien à la parentalité. Leurs actions s'appuient sur le savoir-faire et les compétences des parents. Elles ont pour objectif de les soutenir dans leur rôle éducatif.

Le REAAP s'adresse à tous les parents.

Considérant la thématique « Familles » développée par la Maison de Quartier municipale, l'inscription de celle-ci dans le réseau REAAP depuis mars 2018, il est donc proposer de solliciter pour l'année 2019 une demande de financement pour les activités « Familles » de la Maison de Quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1999 instaurant les REAAP,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour et une abstention (M. KORICHI),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du REAAP une subvention pour l'année 2019.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat de financement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il s'inscrit également dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour 2018-2022, ayant pour objectifs :

- Agir pour le développement des services aux allocataires

- Garantir la qualité et l'accès aux droits en modernisant le modèle de production du service
- Mobiliser les personnels et moderniser le système d'information.

Le Contrat Enfance Jeunesse lie donc la ville de Gaillard et la CAF en matière d'accueil :

- D'une part, Enfance correspondant à nos actions Petite Enfance (2 mois à 3 ans)
- Et d'autre part, Jeunesse correspondant à nos actions pour les enfants de 3 à 17 ans

Il assure un partenariat financier. Il a pour objectif de permettre la pérennité des actions déjà en place qui répondent aux besoins des familles et d'aider à financer de nouvelles actions qui pourront ainsi aboutir.

Ce Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à son terme fin 2018, il convient de le renouveler pour la période 2019-2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour et une abstention (M. KORICHI),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier et signer tous les documents relevant du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13) Approbation de la convention de mutualisation pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE) situées sur la commune de Gaillard

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de Zone d'Activités Economiques (ZAE) et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo a identifié, par délibération n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018, les ZAE faisant l'objet d'un transfert.

Annemasse Agglo, accompagnée des communes, a récapitulé les besoins d'entretien pour ces zones.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'était dédié de manière exclusive à l'entretien des zones d'activités, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien des zones.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition d'Annemasse Agglo ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une démarche de mutualisation.

En application des dispositions des articles L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Annemasse Agglo confie à la commune, dans le cadre d'un service mutualisé et selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics des ZAE.

L'objet de cette convention est :

- d'organiser les modalités de mise en œuvre de service mutualisé,
- de définir le cahier des charges d'intervention des services communaux sur les espaces relevant de la compétence d'Annemasse Agglo,
- d'organiser la coordination entre les communes et Annemasse Agglo sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour 3 ans à compter du 01/01/2018, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services d'Annemasse-Agglomération en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à Annemasse Agglomération. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude effectuée par la société Immergis, et a été déterminé sur la base du tableau joint en annexe aux conventions. Ce montant est forfaitaire. Néanmoins en cas d'événement exceptionnel demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe.
- Vu l'article L5211-4-1- II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de service commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,
- Vu la délibération n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018 du Conseil Communautaire d'Annemasse-Agglomération organisant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-563 du 05/11/2018 approuvant les conditions du transfert des ZAE,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018.565 du 05/11/2018 fixant les attributions de compensation,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 4 octobre 2018 d'Annemasse-Agglomération,
- Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique (CT) de la commune de Gaillard,
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 octobre 2018 qui procède à l'évaluation des charges transférées,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'entretien des voiries de la zone de la Châtelaine à Gaillard.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ledit procès-verbal.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14) Convention d'occupation du sol à titre précaire tripartite à intervenir entre Annemasse Agglomération, ATMO Auvergne Rhône-Alpes et la commune de Gaillard

La convention tripartite à intervenir a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station de mesure de la qualité de l'air :

- Sur une partie du terrain cadastré « parcelle n° 4287 » appartenant à SNCF Réseaux et mise à disposition des collectivités dans le cadre de la gestion de la Voie Verte
- Surface du terrain mise à disposition : 9 m²
- Située rue du Pont Noir à Gaillard

Annemasse les Voirons Agglomération est autorisée à installer sur un mât fixé sur la dalle de la station (sur le côté ouest de la station de mesure de QA), mettre en service, exploiter et entretenir un module de comptage alimenté électriquement via la station ATMO.

La Commune de Gaillard est autorisée à réaliser un branchement électrique sur le compteur ENEDIS d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes afin d'alimenter une caméra de télésurveillance.

La commune concède la jouissance et met à disposition de l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes la parcelle de terrain mentionnée ci-dessus. L'association est autorisée à mettre en place une station fixe de surveillance de la qualité de l'air, sous réserve des formalités administratives afférentes à la construction, afin que l'ensemble soit habilité à recevoir une station de mesure de la qualité de l'air. Il est précisé que les coûts de construction, d'aménagement et de mise en place de ce bâtiment seront entièrement supportés par l'Association.

En contrepartie, l'Association autorise la commune à alimenter électriquement leur caméra de surveillance via le branchement électrique réalisé pour la station de mesure de la qualité de l'air dont la prise en charge est assurée par l'Association.

L'Association et la commune autorisent conjointement Annemasse Agglo à installer un module de comptage et à procéder à son alimentation électrique via la station de mesure prise en charge par l'Association.

Durant la date d'exécution, l'Association restera seul propriétaire du bâtiment implanté sur le terrain ainsi que des objets mobiliers et des matériels nécessaires à la surveillance de la qualité de l'air ; Annemasse les Voirons Agglomération demeura seul propriétaire du module de comptage ; la commune de Gaillard conservera la propriété exclusive de son matériel de surveillance.

La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec ATMO Auvergne Rhône-Alpes et Annemasse les Voirons Agglomération relative à la mise à disposition du terrain de 9 m² situé rue du Pont Noir.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Projet de création d'un office de commerce, désignation d'un représentant pour la ville

Le projet de délibération proposé dans la note de synthèse est modifié comme suit avec l'accord des membres du Conseil Municipal.

L'Agglomération annemassienne est en cours de transformation du fait notamment de nombreux projets de transports structurants qui vont redessiner totalement le territoire dans les années à venir.

Cette évolution va fortement impacter le développement commercial du cœur d'agglomération, confronté également à de profondes mutations. En effet, bien qu'il bénéficie d'un important potentiel de marché (croissance démographique importante, contexte transfrontalier qui dote la zone de chalandise d'un pouvoir d'achat élevé), le cœur d'agglomération rencontre des difficultés qui fragilisent son dynamisme commercial (expansion du commerce de périphérie, hausse du taux de vacance des locaux commerciaux, développement du commerce en ligne).

Face à ces mutations, la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » a eu la volonté de soutenir le commerce de centralité en mettant en place une démarche de marketing commercial visant à élaborer, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire (commerçants et artisans, élus et partenaires institutionnels), une véritable stratégie de valorisation des commerces de proximité du cœur d'agglomération. La marque « Côté Annemasse », lancée en mars 2018, est destinée à rendre plus visibles les atouts commerciaux du territoire et à ancrer

dans la durée une image positive du cœur d'agglomération. Elle est le résultat de ce travail collectif qui a permis d'insuffler une dynamique et d'aboutir à une synergie de tous les acteurs concernés par l'attractivité commerciale du territoire.

Afin d'assurer la poursuite de cette dynamique, il est apparu nécessaire d'envisager la création d'une structure qui associerait l'ensemble des acteurs du territoire ayant participé au lancement de la marque précitée. Ainsi est née l'idée de créer un Office de Commerce, association de type loi 1901, qui apparaît comme la structure adéquate permettant de remplir cet objectif.

Le futur Office de Commerce aura pour principale mission de renforcer l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, notamment en faisant vivre la marque « Côté Annemasse » (campagnes de communication, animations commerciales). Il sera composé de cinq types de membres appartenant aux collèges mentionnés ci-dessous :

- collège des membres fédéraux (fédérations ou unions de commerçants),
- collège des membres indépendants (commerçants indépendants, c'est-à-dire non affiliés à des unions de commerçants),
- collège des membres collectivités territoriales (couvrant toute ou partie de l'agglomération annemassienne),
- collège des membres institutionnels (intervenant sur le territoire de l'agglomération annemassienne),
- collège des membres partenaires (ayant un intérêt à la réalisation de l'Office de Commerce).

Le Conseil d'Administration du futur Office de Commerce se composera de 21 membres au maximum, répartis comme suit : 5 membres fédéraux, 4 membres indépendants, 5 membres collectivités territoriales, 4 membres institutionnels et 3 membres partenaires. L'élection des membres interviendra dans les prochaines semaines, lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association qui fixera, en outre, le montant des cotisations annuelles.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant pour la Ville de Gaillard qui mène depuis plusieurs années une stratégie de développement urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la création de ce futur Office de Commerce s'inscrit dans la politique menée par la Ville au titre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » et qu'il permettra de renforcer l'attractivité commerciale de son centre-ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de participer à la création du futur Office de Commerce,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DESIGNE** Monsieur Stéphane PASSAQUAY, représentant au sein du collège des membres collectivités territoriales du futur Office de Commerce.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16) Achat d'un appartement (lot n°538) et de sa cave (lot n° 571) appartenant à la SARL GASTRO IMMO dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignées à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°538), et de sa cave (lot n° 571), au prix de 41 000 €.

Ce prix d'acquisition est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'offre de prix en date du 29 octobre 2018 faite par la commune et arrêtée à la somme de 41 000 €

VU le courriel réceptionné le 12 février 2019 de l'agence Bouvet Cartier représentant le vendeur (la SARL GASTRO IMMO) et acceptant le prix de 41 000 €

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°538), de sa cave (lot n° 571) sans locataire,
DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- l'agence Bouvet Cartier
- le propriétaire la SARL GASTRO IMMO

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17) Echange de terrains entre la commune de Gaillard, le Conseil Départemental 74 et la copropriété Résidence du Parc le long de la rue du Lieutenant Yvan Genot

La commune de Gaillard a constaté qu'une régularisation foncière devait être réalisée entre la commune, le Conseil Départemental 74 et la copropriété « La Résidence du Parc », le long de la rue du Lieutenant Yvan Genot.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1702 du Code Civil,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 mai 2010,

VU l'alignement défini le 3 octobre 2018 par le géomètre M. Jérôme DESJACQUES,

VU l'empiètement du domaine public sur la partie privée de la copropriété « Résidence du Parc »

VU l'empiètement du domaine privé de la copropriété « Résidence du Parc » sur le domaine public

Considérant qu'il convient de régulariser les assiettes foncières par un échange de terrain

Il est proposé d'échanger une partie de la parcelle B 1616 pour une superficie de 95 m² contre une partie du domaine public d'une surface de 14 m².

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** qu'un échange de terrains sans soulte soit opéré entre la Commune de Gaillard, le Conseil Départemental 74 et la copropriété « Résidence du Parc » afin de régulariser les statuts fonciers le long de la rue du Lieutenant Yvan Genot.

Article 2 : **ACCEPTÉ** le principe de cession à la copropriété « Résidence du Parc », de la partie de domaine public référencé DP1 sur le plan joint, d'une superficie de 14 m², en échange de la partie de parcelle cadastrée B 1616, d'une superficie de 95 m² que la copropriété « Résidence du Parc » s'engage à céder à la Commune de Gaillard.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Le syndic représentant la Résidence du Parc
- Conseil Départemental 74

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) Conclusion d'une promesse de vente à Annemasse Agglo en vue de la cession d'un foncier communal de 25 m² rue de Genève

Le projet d'aménagement du Tramway sur la commune de Gaillard nécessite la suppression de 4 places de stationnement appartenant à la copropriété les Marronniers.

La restitution de ces places s'organise en partie sur une assiette foncière qui appartient à la commune.

Annemasse Agglo, maître d'ouvrage du projet de tramway, a toute compétence pour procéder aux opérations foncières nécessaires pour les aménagements de cette infrastructure de transport.

La ville de GAILLARD se propose par conséquent de céder à l'EPCI le reliquat foncier de 25m² nécessaire à la restitution des 4 places de parking à la copropriété Les Marronniers.

Conformément à l'avis de France Domaines cette promesse de cession se fera à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan d'aménagement du projet de tramway et la déclaration d'utilité publique de ce projet,

VU l'estimation de France Domaines en date du 1^{er} juin 2018,

VU le projet de promesse unilatérale de vente,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** de céder à l'euro symbolique à Annemasse Agglo, un foncier de 25m² issu de la parcelle cadastrée section A n°2619.

Article 2 : **DIT** que cette cession se fera à l'euro symbolique.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la promesse unilatérale de vente au bénéfice d'Annemasse Agglo et, plus généralement tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Annemasse Agglo

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h03.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER